

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **Ruhengeri**Audience publique du **2 janvier 1939**

mil neuf cent trente

Siégent : Mr. **WILLEMS A.H.**

Juge et Mr.

Greffier,

En cause **Ministère Public**contre **KANIMBA**, muhutu de la famille des abasinga, résidant à la colline Gitwa, sous-chef NZAMUYE, Province du Rwankéri, Chef GASASIRAPrévenu (s) d'avoir : le **31 décembre 1938** ou aux environs de cette date,dans le territoire de **Ruhengeri** et plus spécialement à **Gitwa**, dans la hutte dunommé **MBITSE**, soustrait frauduleusement et au préjudice de ce dernier, une charge de haricots pesant **30 kilos environ**

fait prévu et puni par les art. 18 et 19 bis du C.P.L.II

Comparait le plaignant **MBITSE**, muhutu de la famille des abarigira, résidant à la colline Gitwa, sous-chef NZAMUYE, Prov. du Rwankéri, Chef GASASIRA, qui après avoir prêté serment nous déclare ce qui suit:

Samedi 31/12/38, je m'étais rendu à la rencontre de la corvée bois. Ma hutte était abandonnée, il n'y avait pas de gardien, mais la porte était fermée. Un inconnu s'est introduit chez moi en ouvrant la porte et m'a volé une charge de haricots pesant environ 30 kilos, qui était enfermée dans une espèce de panier en fibres de bambous. Je suis allé prévenir mon sous-chef NZAMUYE, nous avons cherché dans la hutte de mes voisins et dans celle de **KANIMBA**, j'ai retrouvé ma charge de haricots, il en manquait environ la moitié. **KANIMBA** avait caché la charge sous son lit.

Dont acte.

Comparait le prévenu **KANIMBA** qui répond comme suit:Q-Dites moi comment vous avez été voler des haricots chez **MBITSE** ?

R- Voyant qu'il était absent, j'ai défait la porte de sa hutte et j'ai pénétré dans la hutte, je suis parti en emportant une charge de haricots, mais en revenant je suis tombé et j'ai perdu la moitié des haricots. J'ai alors caché l'autre moitié sous mon lit, où elle fut retrouvée lorsque le sous-chef vint perquisitionner.

Dont acte.



LE TRIBUNAL

de Police de **Ruhengeri** séant à **Ruhengeri** siégeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge du (~~des~~) prévenu (~~es~~) préqualifié (~~es~~)

Vu la comparution volontaire du (~~des~~) prévenu (~~es~~)

~~Qu'il (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions~~

Où le (~~es~~) prévenu (~~es~~) en ses (~~ses~~) dires et moyen (s) de défense

Attendu que dans la matinée du 31 décembre 1938, le prévenu KANIMBA s'introduisit dans la hutte du plaignant MBITSE pendant l'absence de celui-ci et en fracturant la porte d'entrée

Attendu que le prévenu déroba au préjudice de MBITSE, une charge de haricots pesant environ 30 kilos. Qu'en se sauvant il tomba et perdit la moitié des haricots volés. Que le restant des haricots fut retrouvé chez lui caché sous son lit

Attendu que le prévenu est en aveux

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les art. 18, 19 et 19 bis du C.P.L.II

Vu

Déclaration établie à charge de KANIMBA

haricots au préjudice de MBITSE ^{la prévention de} soustraction frauduleuse d'une charge de

infraction prévue et punie par les art. 18, 19 et 19 bis du C.P.L.II

et le (~~es~~) condamné de ce chef à TROIS MOIS de S.P. et 10 frs d'amende délai de paiement trois mois ou à défaut de paiement le condamne à 10 jours de S.P.S.

Le condamne en outre au paiement des frais de justice s'élevant à 18 frs et à défaut de paiement fixe la C.P.C. à 5 jours.

Le condamne en outre au paiement de 10 frs, à titre de D.I. à MBITSE valeur des haricots perdus et qui ne furent pas retrouvés

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 2 janvier 1939.

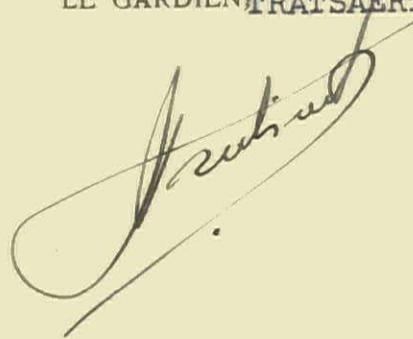
LE GREFFIER,

LE JUGE, WILLEMS

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent trente neuf, le 2 janvier
le soussigné, gardien de la prison à Ruhengeri
déclare que le nommé MBITSE
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 858
date d'entrée : 2 janvier 1939
date de sortie : 2. 4. 39 ou 12. 4. 39 ou 17. 4. 39

LE GARDIEN **TRATSAERT**

A handwritten signature in dark ink, written over a horizontal line. The signature is cursive and appears to read 'Tratsaert'.

Pitwa la 2.1.39
Kwa Bwana Willems

Ninokutumia kuge mtu aliiba Maharage
kwa mtu jina lake Mbitse Kilima Pitwa
na kope mbili za mafuta na Chumvis
Kuna mtu mwingine anae musitaka
jina lake Mulema Kilima aka S. Chef Komu
ana mushitaki yake ama alimwiba Ushonga
vile vile huo mushitaki Mulema ninamutumia
pamoja naye

Tena ninawiza Mbitse kama alibiwa vitu
vingine akasema apana nihayo maharage
na kope na Chumvis tu

Tena ninafika kwangu mbala yake
kupereza na muna gani aliiba yeye mwenyewe
anakubali kama aliiba Muchano apana
usiku. Na Mulema alimwiba Muchano
vile vile

Bani Wasalam

Ndini

S/Chief

D. NZA MUYE

(Signature)

3 mos 2P.
10/1 d amends
18/1 further
10/1 D I

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **Ruhengeri**

Audience publique du **2 janvier 1939**

mil neuf cent trente

Siégent : Mr. **WILLEMS A.H.**

Juge et Mr.

Greffier.

En cause **Ministère Public**

contre **KANIMBA**, muhutu de la famille des abasinga, résidant à la colline Gitwa, sous-chef **NZAMUYE**, Province du Rwankéri, Chef **GASASIRA**

Prévenu (s) d'avoir : le **31 décembre 1938** ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **Ruhengeri** et plus spécialement à **Gitwa**, dans la hutte du

nommé MBITSE, soustrait frauduleusement et au préjudice de ce dernier, une charge de haricots pesant 30 kilos environ

fait prévu et puni par les art. 18 et 19 bis du C.P.L.II

Comparaît le plaignant **MBITSE**, muhutu de la famille des abarigira, résidant à la colline Gitwa, sous-chef **NZAMUYE**, Prov. du Rwankéri, Chef **GASASIRA**, qui après avoir prêté serment nous déclare ce qui suit:

Samedi 31/12/38, je m'étais rendu à la rencontre de la corvée bois. Ma hutte était abandonnée, il n'y avait pas de gardien, mais la porte était fermée. Un inconnu s'est introduit chez moi en ouvrant la porte et m'a volé une charge de haricots pesant environ 30 kilos, qui était enfermée dans une espèce de panier en fibres de bambous. Je suis allé prévenir mon sous-chef **NZAMUYE**, nous avons cherché dans la hutte de mes voisins et dans celle de **KANIMBA**, j'ai retrouvé ma charge de haricots, il en manquait environ la moitié. **KANIMBA** avait caché la charge sous son lit.

Dont acte.

Comparaît le prévenu **KANIMBA** qui répond comme suit:

Q-Dites moi comment vous avez été voler des haricots chez **MBITSE** ?

R- Voyant qu'il était absent, j'ai défait la porte de sa hutte et j'ai pénétré dans la hutte, je suis parti en emportant une charge de haricots, mais en revenant je suis tombé et j'ai perdu la moitié des haricots. J'ai alors caché l'autre moitié sous mon lit, où elle fut retrouvée lorsque le sous-chef vint perquisitionner.

Dont acte.

LE TRIBUNAL

de Police de **Ruhengeri** séant à **Ruhengeri** siégeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Ouï le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Ouï le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu **que dans la matinée du 31 décembre 1938, le prévenu KANIMBA s'introduisit dans la hutte du plaignant MBITSE pendant l'absence de celui-ci et en fracturant la porte d'entrée**

Attendu **que le prévenu déroba au préjudice de MBITSE, une charge de haricots pesant environ 30 kilos. Qu'en se sauvant il tomba et perdit la moitié des haricots volés. Que le restant des haricots fut retrouvé chez lui caché sous son lit**

Attendu **que le prévenu est en aveux**

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu **les art. 18, 19 et 19 bis du C.P.L.II**

Vu

Déclare (non) établie à charge **de KANIMBA**
la prévention de **soustraction frauduleuse d'une charge de haricots au préjudice de MBITSE**
infraction prévue et punie par **les art. 18, 19 et 19 bis du C.P.L.II**

et le (s) condamne de ce chef à **TROIS MOIS de S.P. et 10 frsd'amende délai de payement trois mois ou a défaut de payement le condamne à 10 jours de S.P.S. Le condamne en outre au payement des frais de justice s'élevant à 18 frs et à défaut de payement fixe la C.P.C. à 5 jours.**

Le condamne en outre au payement de 10 frs, à titre de D.I. à MBITSE valeur des haricots perdus et qui ne furent pas retrouvés

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **2 janvier 1939.**

LE GREFFIER,

LE JUGE,
WILLEMS